

# Délégations de pouvoir et de signature

Véritable cadre légal d'exercice des compétences, ces délégations permettent une gestion plus aisée des affaires de la commune. La délégation de pouvoir, aussi appelée délégation de compétences ou de fonctions, permet au conseil municipal de se dessaisir d'une partie de ses fonctions et de les transférer à une autre autorité qui lui est en principe subordonnée : le Maire. Tout au long de son mandat, le Maire peut subdéléguer ces mêmes compétences à un élu et octroyer une délégation de signature à certains agents. Cette dernière correspond à une autorisation donnée à une ou plusieurs personnes de signer certaines décisions en son nom, mais sous son contrôle et sa responsabilité.

## Les délégations de pouvoir accordées au Maire par le conseil municipal

**A** PRÈS les élections municipales, le conseil d'installation est l'occasion de prendre la délibération établissant la délégation de pouvoir du Maire. Cette faculté est prévue par l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui établit une liste précise des domaines dans lesquels une délégation du conseil municipal au profit du Maire est possible.

Le conseil municipal est libre de déléguer au Maire tout ou partie des domaines de compétences visés à l'article précité, parmi lesquels : prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières, la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, exercer les droits de préemption, la création de classes dans les établissements d'enseignement, intenter au nom de la commune les actions en justice, ...

Le conseil municipal peut choisir de limiter ou non l'étendue de la délégation consentie au Maire. Afin d'éviter un dessaisissement complet de l'organe délibérant de la commune, le conseil municipal ne peut pas donner délégation de pouvoir au Maire pour l'ensemble de ses attributions. Une fois déléguées, le Maire peut exercer ces compétences jusqu'à la fin de son mandat. C'est pourquoi la rédaction de ces délibérations doit être précise afin de permettre une détermination sans ambiguïté de l'étendue des compétences déléguées. Les actes pris sur le fondement de délégations imprécises (dont l'objet ou l'étendue ne sont pas suffisamment définis) sont illégaux (CAA Marseille 2/05/2013, n° II MA 01937 et CAA Nantes 10/05/2013, n°12NT00510)

Sauf cas d'empêchement du Maire (article L 2122-23 du CGCT), lorsque le conseil municipal lui a confié, par délibération, une partie de ses attributions, celui-ci est seul compétent pour prendre les décisions afférentes aux domaines délégués. Ainsi, le conseil municipal ne peut plus délibérer valablement sur ces matières. A défaut, sa délibération serait entachée d'illégalité.

## Les délégations de pouvoir accordées par le Maire aux élus

**L**E Maire peut déléguer tout ou partie des compétences qui lui ont été confiées par le conseil municipal à un adjoint ou un conseiller municipal, sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation (L 2122-23 du CGCT).

Le Maire, bien qu'il soit seul chargé de l'administration communale peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints (L2122-18 du CGCT). Ces arrêtés doivent être publiés et affichés. L'inscription au registre des actes de la commune n'est pas suffisante (CE 26/09/2008, n°294021).

Si le Maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions, en aucun cas la délégation ne peut être totale puisqu'un tel acte conduirait à dessaisir entièrement le Maire de ses attributions. La délégation accordée à un adjoint peut porter sur n'importe quelle fonction détenue par le Maire.

Les délégations consenties par le Maire aux élus municipaux sont valables tant qu'elles ne sont pas rapportées (L 2122-20 du CGCT). Le Maire peut donc y mettre fin à tout moment. La décision de retrait n'a pas à être motivée mais ne doit pas être fondée sur des motifs étrangers à la bonne marche de la gestion municipale (CE 20/03/1996, n°137847 ; CE 18/02/1998, n° 168760) et se distingue en cela de la

sanction (QE n°65017 et JO AN 23/03/2010, p. 3433). Cependant, lorsque le Maire a fixé la durée des délégations, celles-ci prennent fin à l'échéance prévue dans l'arrêté.

## Les délégations de signature accordées par le Maire à certains agents de la commune

**L**E Maire peut, en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature sous sa surveillance et sa responsabilité (article R 2122-8 du CGCT) :

- soit à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures;
- soit à un ou plusieurs fonctionnaires de catégorie A pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

En outre, le Maire peut également donner délégation de signature par arrêté au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de la mairie, ainsi qu'au directeur général et au directeur des services techniques (article L 2122-19 du CGCT). Le Maire est également habilité à déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier d'état civil, à l'exception de la célébration des mariages.

**Avenor MAHTOUT**  
Service conseil contrats publics

